

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2025-52
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

À L'OCCASION D'UNE JOURNÉE DE FORMATION

ORGANISÉE VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025

sur l'aire du Recoux, par la Région « SUD »

LE MAIRE,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** le Code des Communes (partie réglementaire),*

***Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,*

***Vu** le Code de la Voirie Routière,*

***Vu** l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,*

***Vu** la demande présentée par la Région SUD, représentée par Madame Laurence APPLANAT, pour l'organisation d'une journée de formation dans la salle du Recoux au Cannet des Maures le vendredi 26 septembre 2025,*

Considérant l'intérêt que représente cette exposition/vente pour l'animation de la ville ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Région « SUD », représentée par sa présidente Madame Laurence APPLANAT, est autorisée à occuper le domaine public sur le parking sis devant la salle du Recoux, à l'occasion de la manifestation organisée dans la salle du Recoux au Cannet des Maures le vendredi 26 septembre 2025 de 08 heures à 17 heures.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNEL DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2025-52
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 2 : La manifestation se déroulera le **vendredi 26 septembre 2025 de 08 heures à 17 heures.**

ARTICLE 3 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Les sites utilisés devront être laissés propres et utilisables immédiatement par le public dès la fin de la manifestation. L'organisateur s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait état (mobilier urbain, revêtements des chaussées, trottoirs, places de stationnement...).

ARTICLE 4 : Tous dégâts occasionnés sur le domaine public lors de la manifestation seront à la charge du l'organisateur.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité relatives aux risques attentats :
 L'organisateur veillera à respecter les préconisations présentes dans la fiche sécurité de la déclaration de manifestation sur la voie publique annexée au présent arrêté et plus particulièrement à l'installation et au maintien du périmètre de sécurité défini pour la manifestation jointe en annexes (page 5 et 6).
 L'organisateur veillera à l'identification des intervenants chargés du renforcement du périmètre de sécurité Il s'assurera également de la disponibilité permanente des intervenants chargés de la sécurité à leur poste afin de faciliter l'accès aux secours en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation.
Le pétitionnaire veillera à se couvrir de tous risques éventuels liés à la manifestation.

ARTICLE 7 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande.

ARTICLE 8 : En raison de la manifestation ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale, la circulation et le stationnement seront interdits sur :
 - **Le parking sis devant la salle de l'aire du Recoux**

ARTICLE 9 : Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet le **jeudi 25 septembre 2025 à 22 heures jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 à 17 heures.**

ARTICLE 10 : La signalisation sera mise à disposition par le pôle technique de rénovation urbaine de la Commune et la mise en place et son maintien sera à la charge de l'organisateur.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2025-52
	Nomenclature 6.1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
VILLE DU CANNET DES MAURES

DECLARATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

PRECONISATIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE

- ✓ L'organisation de toute manifestation doit faire l'objet d'une concertation entre les organisateurs, les services de la commune, la police municipale et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
- ✓ Privilégier les lieux clos dont le périmètre peut être facilement matérialisé par un barriérage ad hoc (salles communales, stades, places, etc.). Cela permet de mettre en œuvre, aux différents accès à ces rassemblements, un dispositif de contrôle visuel du sac, de fouille ou de palpation par des agents de sécurité, afin d'apporter une vigilance accrue quant à la détention d'armes blanches ou autres objets suspects.
- ✓ Eviter de multiplier les accès pour favoriser le filtrage et le contrôle visuel des personnes.
- ✓ Utiliser de préférence des sites ayant déjà fait l'objet de plans de sécurité éprouvés lors de manifestations antérieures.
- ✓ Compte tenu de la menace associée aux attaques par véhicules-béliers, renforcer les dispositifs de protection passives par la mise en place de glissière en béton armé (GBA) ou des engins lourds.
- ✓ Sécuriser le périmètre immédiat (interdiction de stationner aux abords, barriérage pour canaliser les entrées, etc.).
- ✓ Organiser des patrouilles de police municipale, notamment au moment des pics de fréquentation.
- ✓ Etablir une liste d'objets dangereux dont l'accès est interdit à l'intérieur de l'enceinte de la manifestation
- ✓ Diffuser des messages de vigilance, en rappelant que la sécurité est l'affaire de tous et que toute situation suspecte doit être signalée aux personnes chargées de la sécurité pendant l'évènement et aux forces de l'ordre via le 17.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2025-52
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 11 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). Les services de police municipale pourront, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 12 : L'adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme Laurence APPLANAT pour « Région SUD »
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique de rénovation urbaine du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à Le Cannet des Maures, le 14 septembre 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA




Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**LE CANNET
DES MAURES**

Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2025-52

Nomenclature 6.1

